# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

N° 1509022	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
M	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
A. Gille	
Juge des référés	Le juge des référés,
Ordonnance du 17 novembre 2015	

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 29 et 30 octobre ainsi que le 11 novembre 2015 sous le n° 1509022, M. , représenté par Me Schaeffer, demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

- 1°) de suspendre l'exécution de la décision implicite par laquelle la Commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a confirmé la décision de l'autorité consulaire française à Tunis rejetant sa demande de visa en qualité de conjoint de ressortissant français ;
- 2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder au réexamen de la demande de visa en cause dans le délai d'un mois, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense enregistré le 10 novembre 2015, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

#### Vu:

- la requête en annulation n° 1509002;
- les autres pièces du dossier;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L. 211-2-1 ;
  - le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Gille, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

n° 1509022

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 12 novembre 2015 à 10h30 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Gille, juge des référés ;
- les observations de Me Leudet substituant Me Schaeffer, représentant M.
- les observations du représentant du ministre de l'intérieur ; et à l'issue de laquelle le juge des référés a prononcé la clôture de l'instruction.

# Sur les conclusions à fin de suspension :

- 1. Considérant que, le 18 avril 2015, M. , ressortissant tunisien né en 1983, a épousé à Paris Mme , ressortissante française née en 1987 ; qu'ayant rejoint la Tunisie au mois de mai 2015, M. sollicité la délivrance d'un visa d'entrée en France en qualité de conjoint d'une ressortissante française ; que, par une décision du 18 juin 2015, l'autorité consulaire française à Tunis a rejeté cette demande ; que M. lemande au juge des référés de suspendre l'exécution de la décision implicite par laquelle la Commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a confirmé ce refus ;
- 2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ;
- 3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, pour rejeter la demande de M. la Commission de recours s'est fondée sur la menace à l'ordre public que ferait peser sa présence en France et sur le caractère complaisant du mariage des intéressés, contracté dans le seul but de faciliter l'établissement en France de M l; qu'eu égard à la nature et à la date de commission des faits pour lesquels le requérant a été condamné et compte tenu notamment des justificatifs et attestations produits par le requérant, dont l'épouse s'est rendue quelques jours en Tunisie au printemps 2015, le moyen tiré de la violation de l'article L. 211-2-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée;
- 4. Considérant qu'eu égard aux développements qui précèdent, à l'objet du visa sollicité et à la situation des époux, la condition d'urgence posée à l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie ;
- 5. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit aux points 3 et 4 que M. est fondé à demander la suspension de l'exécution de la décision qu'il conteste ;

## Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder au réexamen de la demande de visa présentée par M. I dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. Lassoued d'une somme de 600 euros au titre des frais exposés dans la présente instance ;

### ORDONNE:

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution de la décision de la Commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France rejetant la demande de M. est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de réexaminer la demande de visa formée par M. I dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3: L'Etat versera à M. une somme de 600 euros (six cents euros) en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M.

est rejeté.

Article 5: La présente ordonnance sera notifiée à M. de l'intérieur.

et au ministre

Fait à Nantes, le 17 novembre 2015.

Le juge des référés,

Le greffier,

A. Gille

M-C. Minard

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,